

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(CCAS – QPV)

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le plan VIGIPIRATE,
VU la demande du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite organiser des animations dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessous :

Lieu	Objet	Date	Horaires
HLM Les Mûriers (1)	Fête des voisins	15 juin 2023	17h à 23h
HLM Le Vieux Moulin (1)	Fête des voisins	8 juin 2023	17h à 23h
Centre-ville/TDA (2)	Fête des voisins	23 juin 2023	17h à 23h

(1) L'occupation du domaine public ne devra pas concerner les espaces dédiés à la circulation et au stationnement des véhicules. L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate à savoir, délimitation des espaces concernés par des barrières.

(2) A cette occasion la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes : Place Alphonse Reynaud, rue Porte Magalon, place de la République, Place Saint Gens, rue Saint Gens en partie et Square Docteur Bernard.

Des dispositifs seront mis en place par l'organisateur sur les voies adjacentes afin qu'aucun véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans les espaces sur lesquels seront organisés les animations, à savoir rue Rosa Bordas, rue du XVème Corps, rue du Four, rue Saint Gens.

Article 2 :

Les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation nécessaires à la sécurisation de l'événement.

Article 3 :

L'organisateur veillera à :

- ⇒ L'installation du mobilier urbain et de la signalisation en relation avec la Police Municipale.
- ⇒ Au respect des textes susvisés ainsi que les dispositions réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.
- ⇒ A informer les riverains concernés par les restrictions de circulation et de stationnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 7 juin 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Notifié le : 7.06.2023

Publié le : 7.06.2023